

LETTRE RESPONSABILITÉ CIVILE

*Annie Berland
Laurent Bloch*

Tiers et manquement contractuel, la Chambre commerciale confirme sa singularité

Par une décision du 17 décembre 2025, la Chambre commerciale confirme qu'un tiers peut invoquer un manquement contractuel préjudiciable (ce qui n'est pas nouveau), mais elle réitère, le principe selon lequel ce dernier peut se voir opposer les conditions et limites de la responsabilité prévues au contrat (Cass. Com., 17 décembre 2025, n° 24-20.154, F-B)

La Chambre commerciale n'entend rien céder à ceux qui ont critiqué sa décision rendue en juillet 2024 (Cass. com., 3 juill. 2024, n° 21-14.947, FS-B). Déjà dans cette décision, la cour avait jugé que le tiers à un contrat qui invoque, sur le fondement de la responsabilité délictuelle, un manquement contractuel qui lui a causé un dommage, peut se voir opposer les conditions et limites de la responsabilité qui s'appliquent dans les relations entre les contractants. Dans une nouvelle décision de 2025, elle continue dans cette voie et offre des exemples de ces éventuelles conditions et limites. En l'espèce, sont opposables aux tiers, les fins de non-recevoir tirées de la forclusion, de la prescription, du défaut de tentative de conciliation préalable, fondées sur le non-respect de clauses de la lettre de mission, bien que le tiers en question ne s'y soit pas obligé à titre personnel.

Afin de mieux comprendre l'apport de cette nouvelle décision, il n'est pas inutile de reprendre les principales étapes de cette évolution jurisprudentielle. Tout a débuté il y a une vingtaine d'années. Dans une première affaire, le juge du Droit avait, en effet, admis qu'un tiers puisse invoquer sur un fondement extra-contractuel un manquement contractuel préjudiciable (Cass. ass. plén., 6 oct. 2006, n° 05-13.255). Puis en 2020, alors que les chambres étaient divisées sur la nécessité pour le tiers de démontrer ou non une faute, une Assemblée plénière s'était réunie pour préciser qu'un manquement contractuel préjudiciable était une condition nécessaire et suffisante (Cass. ass. plén., 13 janv. 2020, n° 17-19.963). Les critiques ont alors été nombreuses puisque le tiers est placé dans une position très favorable dès lors qu'il peut invoquer un manquement contractuel préjudiciable sans pour autant se voir opposer le contenu contractuel. En un mot, il peut invoquer le contenu contractuel sans se le voir opposé... Sourde à ces critiques doctrinales, la Cour de cassation semblait

décidée à assumer ce déséquilibre. C'était sans compter sur la Chambre commerciale qui, dans sa décision de juillet 2024 entend rééquilibrer la situation en maintenant la possibilité pour un tiers d'invoquer un manquement contractuel, mais, cette fois, invocabilité rime avec opposabilité du moins de certaines stipulations contractuelles. Dans cette décision, le tiers qui invoque un manquement contractuel qui lui a causé un dommage peut se voir opposer les conditions et limites de la responsabilité qui s'appliquent dans les relations entre les contractants. Il s'agit là d'un moyen habile de ne pas déjouer les prévisions du débiteur qui s'est engagé en considération de l'économie générale du contrat et ne pas conférer au tiers qui invoque le contrat, une position plus avantageuse que celle dont pourrait se prévaloir le créancier lui-même. Si la solution est pragmatique, il faut bien avouer qu'elle martyrise les principes séculiers du droit des obligations, notamment l'effet relatif des obligations contractuelles.

La décision de 2025 n'est donc pas une innovation, mais elle permet de comprendre ce que sont les « conditions et limites de la responsabilité qui s'appliquent dans les relations entre les contractants ». En l'espèce, la société VPS a confié à la société d'expertise comptable France comptabilité la tenue de sa comptabilité. La société VPS a fait l'objet d'un redressement fiscal, donnant également lieu à un redressement à titre personnel de son gérant, M. S. La société VPS et son gérant invoquent des manquements de la société d'expertise comptable. Le point juridiquement intéressant porte sur l'action du gérant, tiers au contrat. La cour d'appel avait rejeté les fins de non-recevoir tirées de la forclusion, de la prescription, du défaut de tentative de conciliation préalable, fondées sur le non-respect de clauses de la lettre de mission. Pour ce faire, l'arrêt avait retenu que les clauses de la lettre de mission signée entre la société France comptabilité et la société VPS ne pouvaient être opposées à M. S qui ne s'y est pas obligé à titre personnel. La Cour de cassation censure pour violation de l'article 1240 du Code civil. Le tiers doit donc se soumettre à ces différentes obligations alors même qu'il n'a jamais consenti à celles-ci. Il s'agit d'une véritable forme de dérelativisation des conditions et limites de la responsabilité contractuelle. Cette jurisprudence pose de nouvelles questions : un tiers qui serait en difficulté sur ce plan peut-il agir sur un fondement « exclusivement » délictuel en invoquant une faute détachable du contrat pour éviter de se voir opposer une partie de son contenu ? Une limite de responsabilité valable entre les parties le sera-t-elle à l'égard d'un tiers, notamment si par exemple celui-ci est un consommateur ? Quel sera le sort des clauses attributives de juridictions ? Quid d'une clause d'arbitrage ? Quid d'une limite contractuelle dont la validité pourrait être discutée par le créancier contractuel ; pourra-t-elle l'être également par le tiers ?

La Chambre commerciale est pour l'instant isolée au sein de la Cour de cassation et si ce dernier arrêt répond à quelques questionnements issus de sa jurisprudence antérieure d'autres surgissent rapidement. Cette chambre n'a pas donc pas fini de dessiner les contours du monstre juridique qu'elle a simplement esquissé.

ACTUALITÉ JURISPRUDENTIELLE

Qui est gardien de la balle dans une partie de squash ? : Cass. 2^{ème} civ., 27 novembre 2025, n° 24-12.045, F-B

La question peut sembler anecdotique, mais elle le devient beaucoup moins lorsque l'un des participants est grièvement blessé à l'œil par la balle. Si la victime n'est pas considérée comme co-gardienne, elle pourra invoquer la responsabilité sans faute de l'autre joueur sur le fondement de l'article 1242 alinéa 1^{er} du Code civil (Cass. 2^{ème} civ., 25 nov. 1999, n°97-20.343, F-B). À l'inverse, si elle est co-gardienne, elle ne peut pas invoquer ce fondement et elle devra alors démontrer une faute de son partenaire, sur le fondement cette fois de l'article 1241 du Code civil. Dans l'affaire en question, la cour d'appel avait considéré que les deux joueurs étaient co-gardiens de la balle au sens de l'article 1242 alinéa 1^{er} du Code civil. La Cour de cassation censure ce raisonnement dès lors que la chose à l'origine du dommage est une balle qui avait été renvoyée selon une trajectoire qui n'avait pas permis la poursuite de l'échange, ce dont il résultait qu'au moment du dommage, le joueur, auteur du coup en question, exerçait seul les pouvoirs d'usage, de contrôle et de direction sur la raquette, instrument par le moyen duquel la balle avait été projetée vers la victime. En réalité, ici, si une garde

individuelle est retenue, c'est bien qu'est caractérisée une maîtrise de la trajectoire par celui qui sera qualifié de gardien. S'il s'était agi d'un geste réflexe, il est probable que ni la direction et le contrôle, éléments caractérisant la garde, n'auraient été réunis.

Rejet d'une QPC sur la réforme du calcul de la majoration de la rente accident du travail : Cass. 2^{ème} civ., 4 décembre 2025, n° 25-14.599 et 25-14.600, F-D

Par une importante décision de janvier 2023, sans cesse confirmée depuis, l'Assemblée plénière de la Cour de cassation a jugé que le DFP ne vient plus s'imputer sur la rente accident du travail. La conséquence est importante pour les victimes d'une faute inexcusable de leur employeur puisqu'elles peuvent désormais cumuler l'indemnisation de leur DFP avec le bénéfice de la rente AT. Cette solution sera, toutefois, remise en cause pour les victimes dont l'état est consolidé à compter du 1^{er} juin 2026, puisqu'une nouvelle version des articles L. 452-2 et L. 452-3 du Code de la sécurité sociale sera applicable. Le premier texte précise le contenu de la rente AT en indiquant que lorsqu'une rente a été attribuée à la victime, la majoration porte sur la part professionnelle et la part fonctionnelle. Le second texte ajoute que la victime a le droit de demander à l'employeur la réparation de l'ensemble des préjudices ne faisant pas l'objet d'une réparation forfaitaire au titre du livre IV du Code de la sécurité sociale et notamment du préjudice causé par les souffrances physiques et morales par elle endurées, mais uniquement pour les souffrances antérieures à la date de la consolidation. Le législateur vient donc rétablir le caractère hybride de la rente accident du travail. Alors même que cette réforme n'est pas encore applicable, la Cour de cassation a été saisie d'une QPC qu'elle a refusé de transmettre au Conseil constitutionnel. Les demandeurs invoquaient le principe d'égalité devant la loi et les charges publiques énoncé aux articles 1^{er}, 6 et 13 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ainsi que le principe de responsabilité, qui découle de son article 4. Pour la Cour de cassation, le nouveau texte revient à l'état du droit qui existait avant le revirement. Or, le Conseil constitutionnel avait jugé que le système était conforme à la Constitution (DC n° 2010-8 QPC du 18 juin 2010). Il avait cependant émis la réserve qu'en présence d'une faute inexcusable de l'employeur, les dispositions de l'article L. 452-3 du Code de la sécurité sociale ne sauraient toutefois, sans porter une atteinte disproportionnée au droit des victimes d'actes fautifs, faire obstacle à ce que ces mêmes personnes, devant les juridictions de sécurité sociale, puissent demander à l'employeur réparation de l'ensemble des dommages non couverts par le livre IV du Code de la sécurité sociale. Les dispositions qui entreront en vigueur en juin 2026 ne viennent pas heurter cette réserve, aussi, logiquement, la Cour de cassation ne transmet pas la QPC au juge constitutionnel.

Valeur d'une expertise amiable : Cass. 3^{ème} civ., 8 janvier 2026, n° 23-22.803, FS-B. Dans cette importante décision, la Cour de cassation rappelle qu'un juge ne peut fonder exclusivement sa décision sur un rapport d'expertise non judiciaire, même contradictoire, établi à la demande d'une partie. Mais, et c'est l'intérêt de la décision, elle ajoute qu'il en va différemment lorsque l'expertise a été diligentée en application du contrat conclu par les parties par un expert choisi d'un commun accord. Dans ce cas, l'expertise aura donc exactement la même valeur qu'une expertise judiciaire et le juge pourra fonder sa décision sur cette seule expertise.

Accidents de la circulation : l'acceptation d'une offre d'indemnisation provisionnelle ne vaut pas transaction : Cass. 2^{ème} civ., 18 décembre 2025, n° 23-23.352, F-B. L'acceptation d'une offre provisionnelle ne vaut pas transaction. Aussi, les dispositions des articles L. 211-16 et R. 211-40 du Code des assurances n'ont pas vocation à s'appliquer à une offre d'indemnisation provisionnelle, distincte de l'offre de transaction visée par le premier de ces textes. Dans ces conditions, aucune autorité de la chose jugée n'est attachée à la quittance provisionnelle signée par la victime, notamment, comme en l'espèce, quant à l'existence d'une faute commise par elle.

AUTEUR

Laurent BLOCH
Professeur à l'Université de Bordeaux

RESPONSABLE DE LA PUBLICATION

Annie BERLAND
aberland@racine.eu